

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, permettez-moi de parler tout d'abord de l'applicabilité de l'article 75(5) du Règlement. Soit dit en toute déférence, l'article s'applique exclusivement à un avis d'amendement à un bill et il précise en exigeant que l'avis figure au feuilleton des avis. Je ne crois pas que l'intention ait jamais été que l'article interdise aux députés de proposer des amendements à l'étape du rapport. Interpréter l'article 75(5) ainsi empêcherait tous les autres députés de proposer quelque amendement que ce soit à l'une ou l'autre des motions inscrites à mon nom au *Feuilleton*. Sauf le respect que je vous dois, l'intention n'a jamais été de donner ce sens restrictif à cet article du Règlement. Il s'ensuit donc que les députés ont tous le droit de proposer, à l'étape du rapport de quelque bill que ce soit, un amendement à une motion inscrite comme il convient au *Feuilleton*.

Quant aux deux autres points que la présidence a soulevés, je suppose qu'ils se rapportent tous deux à la pertinence. L'autorité que vous avez citée, monsieur, rappelle la coutume de longue date à la Chambre, selon laquelle non seulement le débat, mais tout amendement doit être pertinent. Je suis donc porté à conclure que si la présidence entretient quelque doute relativement à la substance de l'amendement que le député de Moose Jaw (M. Neil) a proposé, c'est sans doute qu'elle ne saisit pas très bien les nuances et les subtilités de la loi, et qu'elle n'a pas une idée exacte du cadre dans lequel la loi est appliquée dans les territoires, sous ce régime confédératif qui est le nôtre.

● (2020)

En vertu de l'article 4 du bill, les taux établis par la Commission d'énergie du Nord canadien devraient être approuvés par le gouverneur en conseil. Déclarer irrecevable l'amendement proposé par le député de Moose Jaw, invitant la Chambre à confier cette fonction à un office de services publics plutôt qu'au gouverneur en conseil, ce serait en quelque sorte déclarer irrecevable tout amendement visant à remplacer le gouverneur en conseil par un organisme quelconque pour ce qui est de remplir les fonctions que définit ce bill du gouvernement; il s'ensuivrait que la motion qui figure au *Feuilleton* serait elle-même irrecevable, ce qui n'est sûrement pas l'intention du Règlement en ce qui a trait à la recevabilité.

Selon moi, la loi de la pertinence que Votre Honneur a citée s'applique à toute proposition d'amendement qui viserait à éliminer tout à fait les fonctions que le bill du gouvernement voudrait confier au gouverneur en conseil, et que la motion n° 3, inscrite en mon nom, voudrait confier au commissaire en conseil. A mon avis, la loi de la pertinence ne s'applique pas à la fonction du gouverneur en conseil aux termes de l'article 4 du bill. Si ma motion, ou si la motion du député de Moose Jaw, avait invité la Chambre à confier cette fonction au service d'incendie ou au gardien de la fourrière de Whitehorse, sans doute serais-je d'accord avec la présidence; cependant, je soutiens respectueusement que l'idée de confier l'approbation au commissaire en conseil, ainsi que le recommande la motion n° 3 qui figure en mon nom au *Feuilleton*, ne rend

Commission d'énergie du Nord canadien—Loi

pas pour autant ma motion irrecevable sous prétexte qu'elle est impertinente.

Si Votre Honneur l'accepte, l'amendement du député de Moose Jaw visant à remplacer le commissaire en conseil par l'office des services publics du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest doit aussi constituer un amendement en bonne et due forme. Pour qu'un amendement tombe sous le coût de la règle de pertinence dans le cas de cet article, il faudrait qu'il porte sur une question sans aucun rapport ou lien avec l'article 4(3) de la loi, mais le simple remplacement de l'organisme prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 10 de l'article 4 de ce bill par un autre ne justifie pas un rejet.

Au cas où la déclaration préliminaire de Votre Honneur n'engloberait pas une énumération des éventuelles objections que pourrait avoir la présidence, je me permets d'avancer que la présidence pourrait dire que la substitution d'une autre formule à la formule «gouverneur en conseil» pourrait susciter certaines objections si nous supprimions les pouvoirs discrétionnaires du gouverneur en conseil prévus par notre constitution, mais dans ce cas précis, je parle simplement de la mesure gouvernementale que constitue cette modification de l'article 6 de la loi et qui consiste à retirer au gouverneur en conseil tout contrôle des activités de la commission.

En bref, l'article 75(5) du Règlement n'a jamais été destiné à empêcher les députés de proposer des amendements à des motions inscrites au *Feuilleton* conformément à l'article 75(5). Deuxièmement, je fais respectueusement remarquer que la règle de pertinence n'a jamais été destinée à empêcher un député d'essayer, comme c'est le cas ici, de remplacer l'organisme chargé d'approuver les taux fixés par la commission par un autre organisme.

La motion n° 3 vise tout simplement à remplacer le gouverneur en conseil par le commissaire en conseil, et l'amendement proposé par le député de Moose Jaw vise tout simplement à remplacer cette proposition par une autre en vertu de laquelle l'approbation du commissaire en conseil ou du gouverneur en conseil serait remplacée par celle de l'office des services publics. Monsieur, je vous remercie de votre attention.

M. l'Orateur adjoint: S'il n'y a personne d'autre qui veut s'exprimer sur l'amendement proposé par le député de Moose Jaw (M. Neil), je vais essayer de rendre ma décision le plus explicitement possible, à la lumière des observations du député, mais aussi de mes convictions personnelles, et en me fondant sur les coutumes et règles de la Chambre. Je tiens à rappeler aux députés que cela vaut pour tout amendement proposé ou toute décision rendue par la présidence.

La présidence n'a pas à juger de la valeur d'un amendement ou à appuyer pour sa teneur. Dans ses observations, le député du Yukon s'est demandé si la présidence était en mesure de saisir la teneur de l'amendement, en raison de la nature complexe du bill à l'étude et de l'incidence des amendements. Il demandait en fait à la présidence de se prononcer sur le projet de loi déposé et, plus ou moins, de rendre une décision sur une proposition qu'il avait présentée à l'étape du rapport, proposition qui ne porte que sur un seul point et dont il a donné avis.